

Mise en ligne : 10 octobre 2018.
Dernière modification : 14 mars 2022.
www.entreprises-coloniales.fr

RIZERIES DE LA SEINE (1912-1914), Paris, Haïphong

Épisode précédent :
Rizeries du Tonkin :
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Rizeries_du_Tonkin.pdf

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS Les Rizeries de la Seine (*Les Annales coloniales*, 10 avril 1912)

Société anonyme. Capital : 900.000 fr. en 9.000 actions de 100 francs. Durée : 30 années. Objet : traitement des riz bruts importés principalement du Tonkin et leurs différentes transformations, toutes opérations se rattachant à cet objet. Siège : 47, rue Blanche. Actions d'apport : 400. Parts de fondateur : 540. Répartition des bénéfices : 5 % à la réserve légale, somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende de 5 %, 15 % au conseil d'administration ; sur le solde : 70 % aux actionnaires, 30 % aux parts bénéficiaires.

CONSTITUTION Société des Rizeries de la Seine (*Cote de la Bourse et de la banque*, 14 août 1913)

Au capital de 400.000 fr., divisé en 4.000 actions de 100 fr., dont 440 d'apport attribuées à la Rizerie Tonkinoise. — Siège social à Paris, 15, rue de Tanger. — Conseil d'administration : MM. J. Bernhard ¹, G. Poinset de Sivry ² et L. Pupin de Wolmar. — Statuts déposés chez M^e Desplanques, notaire à Paris, et extrait publié dans les *Petites Affiches* du 14 août 1913.

Augmentations de capital (*L'Information financière, économique et politique*, 15 août 1913)

¹ Peut-être Jules Bernhard (1875), fils de Jean *Daniel* Bernhard, négociant et industriel au Tonkin. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Koenig_et_Bernhard-Hanoi.pdf

² *Gontran* Robert Poinset de Sivry (Sèvres, 1875-Paris, 1933) : du Corps du commissariat des troupes coloniales en Indo-Chine, il sert aux Mines du Pia-Ouac (1912-1914), devient après guerre administrateur délégué de la Société indochinoise de transports et représentant de la Banque coloniale d'études et d'entreprises mutuelles (BCEEM) dans diverses affaires. Officier de la Légion d'honneur du 12 juillet 1923 : sous-intendant militaire de 2^e classe.

Société des Rizeries de la Seine (Ex-société Rizeries du Tonkin.) — Siège à Paris, 15, Tanger. Le capital, qui était de 100.000 francs, est porté à 400.000 francs par émission de 3 000 actions de 100 francs.

(*Le Courrier*, 1^{er} septembre 1913)

SOCIÉTÉ DES RIZERIES DU TONKIN, 2, rue Duranton, à Hanoï. La dénomination devient « Société des Rizeries de la Seine » ; le siège social est transféré à Paris, 15, rue de Tanger ; le capital de 100.000 fr. est porté à 300.000 fr. — *Petites Affiches*, 14 août.

Convocation AGE 17/11, 15 h., rue de Tanger. Remise au 9/12.
(*L'Information financière, économique et politique*, 7 novembre et 3 déc. 1913)

CONNAISSEMENTS

(*Le Sémaphore algérien*, 5 avril 1914)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Chargeurs_reunis-Indochine.pdf

Le Tribunal de commerce du Havre vient de rendre un jugement par lequel il interprète une clause très fréquente dans les connaissements de navigation : la clause de *fret à régler sur le poids brut délivré*.

Dans l'espèce qui était soumise au Tribunal du Havre, il s'agissait d'une cargaison de riz qui avait été embarquée à Haïphong le 22 avril 1913 sur le navire *Amiral-Olry* [Obry], appartenant à la Compagnie des Chargeurs Réunis, par la Société des Rizeries de la Seine. La marchandise était, à destination du Havre.

D'après les indications du connaissement, il avait été chargé pour le compte de la Société des Rizeries de la Seine deux mille sacs de riz ayant un poids total de plus de deux cents tonnes.

En entrant dans le port de Tourane*, où il faisait escale, le navire s'échoua par temps de brume.

Pour le remettre à flot, il fallut jeter à la mer une partie de la cargaison, et notamment un grand nombre de sacs de riz appartenant à la Société des Rizeries de la Seine, de telle sorte qu'à l'arrivée au Havre, il ne restait plus sur l'expédition de deux mille sacs que 440 sacs pesant environ 41 tonnes.

La Compagnie des Chargeurs Réunis réclama le fret sur la totalité de la marchandise embarquée.

La Société, des Rizeries de la Seine prétendait, au contraire, ne payer le fret que sur la quantité qui lui était livrée.

Elle paya cependant la somme réclamée pour éviter la mise sous séquestre de la marchandise, mais en signifiant qu'elle payait seulement sous toutes réserves et comme contrainte et forcée.

Mais elle assigna ensuite la Compagnie des Chargeurs Réunis en restitution de la somme de 7.750 francs, représentant le montant du fret qui avait été perçue sur la partie du chargement jetée à la mer en rade de Tourane.

La Compagnie des Chargeurs Réunis résista à cette demande en invoquant la clause 10 de son connaissement imprimé, aux termes de laquelle « de convention expresse, le

fret payable d'avance ou à destination est acquis à la Compagnie quel que soit le sort de la marchandise ou du navire. »

Le Société des Rizeries de la Seine invoquait de son coté la clause au tampon figurant en marge du connaissement et conçue dans les termes suivants :

Fret à régler sur le poids brut délivré tous les droits de mise à terre et de passage sont à la charge de la marchandise et seront remboursés au pair à raison de francs 1,80 par tonne. »

Les destinataires prétendaient en conséquence qu'aux termes d'une jurisprudence constante, la clause manuscrite devait prévaloir sur la clause imprimée et qu'ils ne devaient le fret, en vertu de cette dernière clause, que sur le poids brut effectivement délivré au port de destination. Après plaidoiries de M^{es} Francis Sauvage et Joseph Roussel, le Tribunal a cependant rejeté la demande des destinataires et a décidé que la clause au tampon « fret à régler sur le poids brut déchargé » n'a pas pour effet d'annuler la clause imprimée d'après laquelle le fret est acquis au transporteur à tout événement.

Voici les principaux motifs du jugement :

.....
La Société des Rizeries de la Seine ayant fait appel de cette décision, l'affaire est maintenant pendante devant la Cour de Rouen.

Lloyd français.

FAILLITES

(*Le Droit*, 8 juillet 1914)

(*Cote de la Bourse et de la banque, Le Matin*, 9 juillet 1914)

(*Le Figaro, Le Radical...*, 10 juillet 1914)

Société anonyme des Rizeries de la Seine, au capital de 400.000 fr., à Paris, 15, rue de Tanger, avec succursale à Haïphong (Tonkin). Déclaration de faillite. — Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 juillet 1914. Ouverture de ce jour. — M. Pinet, juge-commissaire. — M. Armand, syndic provisoire, 17, rue Séguier.

REPRISE PAR LES RIZERIES PARISIENNES

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Rizeries_de_la_Seine.pdf

Les « Rizeries de la Seine » firent faillite le 7 juillet 1914. L'actif qui restait de la liquidation fut mis en adjudication et acheté par M. Malassis de la Cussonière, qui confia l'exploitation de l'affaire à M. Nicolas, et constitua ainsi la firme Nicolas et Cie. Mais le nouveau groupe avait sans doute hâte de réaliser son acquisition, car peu de mois après naissait la société anonyme des « Rizeries Parisiennes ».

SOCIÉTÉ DES RIZERIES DE LA SEINE

(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1915, p. 79)

Docks de Haïphong.

M. BERNHARD ³, directeur.

N° 100. — Arrêté du Gouverneur général autorisant M. Bernhard à construire une digue en vue d'assécher une lagune située dans la province de Kiên-An.

(Du 31 décembre 1914)

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1^{er} février 1915)

Par arrêté du gouverneur général p. i. de l'Indochine, en daté du 31 décembre 1914, M. Bernhard, Henri, Robert, directeur de la Société des Rizeries de la Seine à Haïphong, est autorisé à construire une digue entre les points ABCDEFGHIJ KLM du plan joint au présent arrêté pour assécher la lagune située entre les villages de Lao-Khê, Lao-Tru, Thai-Binh, province de Kiên-An, ladite lagune étant d'une superficie de 694 hectares environ.

La digue à construire aura deux mètres de hauteur et sept mètres de largeur à la base.

Le permissionnaire se conformera aux instructions de détail qui lui seront données par le service des Travaux publics, tant pour la construction de la digue et des canalisations que pour l'exécution des travaux de toutes sortes qu'il entreprendra sur le terrain concédé ainsi que pour les travaux d'entretien ultérieurs des ouvrages et de leurs abords.

La lagune devra être asséchée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Pendant ce délai, M. Bernhard sera exempt du paiement de l'impôt foncier.

M. Bernhard acquerra, du fait de la construction de la digue, la propriété de la partie asséchée.

La construction et l'entretien de la digue seront assurés par M. Bernhard exclusivement à ses frais, risques et périls.

Au cas où, par suite de rupture de la digue et de sa non reconstruction, les eaux envahiraient la lagune, les terrains immergés depuis trois ans à compter de cette rupture feront retour au domaine sur simple décision administrative, sans mise en demeure préalable.

Les agents européens et indigènes des Douanes et Régies et tous agents de l'Administration auront, de jour comme de nuit, libre accès sur les digues, lesquelles seront en outre grevées d'une servitude de passage au profit des villages de Lao-Khê, Lao-Tru et Thai-Binh.

En cas d'inexécution d'une quelconque des stipulations du présent arrêté ou des engagements pris par M. Bernhard à l'égard des villages de Lao-Khê, Lao-Tru, Thai-Binh, la déchéance pourra être prononcée par décision du résident supérieur au Tonkin.

Les travaux que le Protectorat jugerait utile de racheter seront estimés par le service des Travaux Publics.

Pour l'exécution du présent arrêté, le pétitionnaire fera élection de domicile soit à Haïphong soit dans la province de Kiên-An.

Faute par lui de faire connaître son domicile élu, tous actes lui seront valablement notifiés à la résidence de Kiên-An.

64. — Vœu relatif à l'importation de légumes secs d'Italie et d'Espagne.

³ Henri Robert Bernhard (1885-ca 1940) : précédemment directeur des Rizeries du Tonkin. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Rizeries_du_Tonkin.pdf

(Bulletin municipal officiel de la ville de Paris, 6 juillet 1916)

M. Brisson. — Messieurs, la Société anonyme des rizeries de la Seine, 15, rue de Tanger, a acheté en Italie 46.000 quintaux d'excellents haricots qu'elle a dû déposer dans les magasins généraux de Naples parce qu'elle ne peut obtenir l'autorisation de les faire sortir.

Ces haricots seraient vendus de 80 francs à 83 francs en gros et de 90 francs à 95 francs au détail, prix avantageux à l'heure actuelle.

Les mêmes difficultés existent pour faire sortir d'Espagne des denrées qui rendraient de grands services en France.

Nous vous proposons, en conséquence, de vouloir bien vous associer au vœu suivant :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de MM. Brisson et Rendu,

« Émet le vœu:

« Que le gouvernement français intervienne d'urgence pour que les gouvernements italien et espagnol autorisent la sortie pour la France des légumes secs et denrées alimentaires acquis par des maisons françaises.

« Signé : Brisson ».

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ?

Le vœu est adopté (1916, C).

(Chambre de commerce de Haïphong, 5 mars 1917)

G. — Lettre de M. le directeur de l'Union Commerciale Indochinoise. .

« Haïphong, le 6 février 1917.

Monsieur le président de la chambre de commerce de Haïphong,

Monsieur le Président,

Nous vous serions très obligés de vouloir bien nous faire tenir, à votre plus prochaine convenance, un extrait des conditions de location du terrain actuellement occupé par la Société des Rizeries de la Seine.

Cette pièce nous est demandée par le syndic de la faillite à qui nous désirerions pouvoir l'adresser par un prochain courrier.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de notre considération très distinguée.

P. P^{on} Union commerciale indochinoise.

Signé : DARLES. »

Le Président rappelle à la chambre que le terrain sur lequel la Société des Rizeries de la Seine a édifié son usine à décortiquer lui avait été loué par M. P. Briffaud.

Par suite de l'achat des Docks Saint-Étienne, la chambre de commerce a été substitué à M. Briffaud pour l'exécution du contrat intervenu.

La Société des Rizeries de la Seine avait pris l'engagement de satisfaire à toutes, les obligations corrélatives du bail Briffaud, notamment en ce qui concerne le paiement du loyer convenu et de faire effectuer par nos soins toutes les opérations de magasinage intéressant les produits bruts ou manufacturés lui appartenant.

Or, il est constant que la Société des Rizeries ne satisfait ni à l'une ni à l'autre de ses obligations.

La Chambre serait donc en droit de poursuivre la résiliation du bail aux torts et griefs de la Société des Rizeries et de la mettre en demeure d'enlever les constructions édifiées par elle. Mais, le Président estime qu'il serait intéressant d'envisager le rachat de ces immeubles qui pourraient servir à l'installation des magasins de broyage et d'échantillonnage de minerais dont la Chambre a décidé la création aux Docks.

Après examen, la Chambre se range à l'avis de son Président et décide de remettre à M. le directeur de l'Union commerciale indochinoise une copie du bail, en le priant de vouloir bien demander au syndic de la faillite qu'elles seraient les conditions de cette vente.

(Chambre de commerce de Haiphong, 4 novembre 1918)

Le Président donne lecture de la lettre suivante relative à l'immeuble de l'ancienne Société des Rizeries de la Seine :

« Hanoi, le 3 novembre 1918.

Monsieur le président de la chambre de commerce de Haiphong

« Monsieur le président,

M. Girard ⁴, colon à Hanoi, rue du Coton, vient de se rendre acquéreur de la décortiquerie de l'ancienne Société des Rizeries de la Seine. Il me prie de vous demander quelles sont les intentions de la chambre de commerce en ce qui concerne le contrat, de location intervenu le 27 juin 1910 entre cette société et M. Briffaud, aux droits duquel votre compagnie se trouve substituée.

La chambre de commerce serait-elle disposée, en vue de faciliter la reprise de cette industrie, à renoncer aux dispositions de l'article VIII et faire rentrer la nouvelle entreprise dans le droit commun ?

Ne serait-elle pas plutôt désireuse d'user de la faculté de résiliation prévue par l'art. IX ? Auquel cas mon mandant serait disposé à lui céder l'immeuble édifié sur le terrain, son droit au bail, et toutes autres droits qu'il peut tenir du contrat précité à rencontre de M. Briffaud, moyennant paiement d'une somme globale et forfaitaire de huit mille piastres ; je note à cette occasion que l'immeuble en question a coûté plus de 6000 \$ prix d'avant-guerre. Dans cette dernière hypothèse, M Girard aurait un délai à fixer pour l'enlèvement de la décortiquerie proprement dite.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître la suite que votre Compagnie se propose de donner à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Signé : BAFFELEUF ⁵.

La Chambre discute cette question et prend à l'unanimité la décision suivante :

« Pour faciliter la reprise de l'Industrie des Rizeries, la chambre de commerce est disposée à renoncer aux dispositions de l'article VIII du contrat intervenu entre la Société

⁴ Ferdinand Auguste Girard : né vers 1872. Marié en 1921 à Hoa-Binh avec Georgette Lucie Chorin. Comptable, puis fondé de pouvoirs des Éts Daurelle, administrateur délégué de la Société civile agricole de Dong-Son et de la Société industrielle de l'Annam-Tonkin (boutons de nacre), administrateur de la Stacindo.

⁵ Antoine Baffeuf (1883-1963) : avocat à Hanoi.

des Rizeries « de la Seine et M. P. Briffaud, aux droits duquel notre Compagnie a été substituée, et à faire rentrer la nouvelle entreprise dans le droit commun ; elle demanderait alors que le loyer mensuel, fixé à 30 \$, soit porté à 60 \$.

Dans le cas où M. Girard préférerait abandonner son droit au bail et transporter son installation en dehors des docks-, la Chambre de commerce serait disposée à reprendre l'immeuble édifié sur son terrain, au prix de 5.000 \$.

Dans cette hypothèse, M. Girard aurait un délai à fixer pour l'enlèvement de la décortiquerie proprement dite ».

1919 (février) : Ferdinand-Auguste Girard apporte la décortique des Rizeries de la Seine aux

RIZERIES DE L'ANNAM-TONKIN

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Rizeries_Annam-Tonkin.pdf

AEC 1922/749 — Sté des rizeries de la Seine (anct. : *Société des rizeries du Tonkin*), 15, rue de Tanger, PARIS (19^e).

Capital. — Sté an., f. le 31 déc. 1912, 4 millions de fr. en 4.000 act. de 100 fr. ent. lib.

Objet. — Commerce et exportation de riz — Usine à Haïphong (Tonkin) et à Paris, 15, rue de Tanger. — Finissage à PARIS.

FAILLITES

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 17 mars 1926)

Jugement du tribunal de commerce de la Seine du 26 février clôturant la faillite de la Société des Rizeries de la Seine pour insuffisance d'actif.
